

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BARAQUEVILLE**

**Séance du 11 avril 2017**

Nombre de membres			Date de convocation
Elus	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
<b>23</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>7 avril 2017</b>

L'an deux mille dix-sept à 20 heures30, **le onze du mois d'avril**, le Conseil Municipal de la Commune de Baraqueville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Baraqueville, sous la présidence de Monsieur BARBEZANGE Jacques.

**Conseillers présents** : ARNAL Olivier, BARBEZANGE Jacques, BARRAU Céline, BAUGUIL William, BORIES Alain, CALVIAC Jean-Louis, COSTES Dominique, FRAYSSINES Jessica, GENIEZ Viviane, GOMBERT Christiane, LADAME Etienne, LEMERAY Claude, MARTY Monique, PUECH Robert, REGOURD Murielle, ROSSIGNOL Josiane, VERNHES Nicolas.

**Conseillers ayant donné procuration** :

Madame BERNARDI Christine a donné procuration à Madame REGOURD Murielle.

Monsieur Jean Louis CALVIAC est nommé secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

<b>ADOPTION DES COMPTES DE GESTION DES BUDGETS, PRINCIPAL ET ANNEXES, DRESSES POUR L'EXERCICE 2016 – N° 1702-10</b>
---

**Budget principal - Budget annexe ASSAINISSEMENT  
Budget annexe ATELIER RELAIS – Budget annexe ASSAINISSEMENT**

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2016, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité déclare (hors la présence de Monsieur le Maire), que les comptes de gestion des budgets, principal et annexes, dressés pour l'exercice 2016 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET  
PRINCIPAL – N° 1702-11**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2016 approuvant le budget principal,

Vu la décision modificative n° 1 prise lors de la séance du conseil municipal du 28 décembre 2016,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'adopter le compte administratif de l'exercice 2016.

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET  
ANNEXE ASSAINISSEMENT – N° 1702-12**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2016 approuvant le budget annexe Assainissement,

Vu la décision modificative n° 1 prise lors de la séance du conseil municipal du 28 décembre 2016,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'adopter le compte administratif de l'exercice 2016.

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<p style="text-align: center;"><b>ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET ANNEXE ATELIER-RELAIS - N° 1702-13</b></p>
---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2016 approuvant le budget annexe Atelier-Relais,

Vu la décision modificative n° 1 prise lors de la séance du conseil municipal du 28 décembre 2016,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'adopter le compte administratif de l'exercice 2016.

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<p style="text-align: center;"><b>ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET ANNEXE CINEMA – N° 1702-14</b></p>
---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2016 décidant de la création du budget annexe Cinéma,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2016 approuvant le budget principal,

Vu la décision modificative n° 1 prise lors de la séance du conseil municipal du 28 décembre 2016,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'adopter le compte administratif de l'exercice 2016.

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**AFFECTATION DU RESULTAT DE L'ANNEE 2016 – BUDGET PRINCIPAL – N° 1702-15**

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2016 pour le budget principal,

Constatant que le compte administratif de l'exercice 2016 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 024 184,45 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré hors la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement de l'année 2016 comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A - Résultat de l'exercice	+ 746 570,76 €
B - Résultats antérieurs reportés	+ 277 613,99 €
C - Résultat à affecter	+1 024 184,85 €
<b>Résultat d'investissement</b>	
D – Résultat de l'exercice	-101 464,94 €
E – Résultats antérieurs reportés	-402 943,34 €
F - Solde d'exécution d'investissement D001	-504 408,28 €
G - Solde des restes à réaliser d'investissement	+ 6 843,90 €
<b>Besoin de financement</b>	<b>497 564,38 €</b>
<b>1 – Affectation en réserves R 1068 en investissement</b>	<b>787 564,38 €</b>
<b>2 – Report en fonctionnement R 002</b>	<b>236 620,07 €</b>

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE L'ANNEE 2016 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT</b>
<b>N° 1702-16</b>

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 pour le budget annexe Assainissement, Constatant que le compte administratif de l'exercice 2016 fait apparaître un déficit de fonctionnement de 98 358,51 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré hors la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement de l'année 2016 comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A - Résultat de l'exercice	-98 358,52 €
B - Résultats antérieurs reportés	+ 0,01 €
C - Solde d'exécution de fonctionnement	-98 358,51 €
<b>Résultat d'investissement</b>	
D – Résultat de l'exercice	+10 329,45 €
E – Résultats antérieurs reportés	+62 599,99 €
F - Solde d'exécution d'investissement R001	+72 929,44 €
G - Solde des restes à réaliser d'investissement	- 27 133,8 €
<b>Besoin de financement</b>	<b>0 €</b>
<b>1 – Affectation en réserves R 1068 en investissement</b>	<b>0 €</b>
<b>2 – Report en fonctionnement D 001</b>	<b>-98 358,51 €</b>

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE L'ANNEE 2016 – BUDGET ANNEXE ATELIER-RELAIS – N° 1702-17</b>
--

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 pour le budget annexe ATELIER RELAIS, Constatant que le compte administratif de l'exercice 2016 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 19 043,31 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré hors la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement de l'année 2016 comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A - Résultat de l'exercice	+ 19 043,31 €
B - Résultats antérieurs reportés	0 €
C - Résultat à affecter	+ 19 043,31 €
<b>Résultat d'investissement</b>	
D – Résultat de l'exercice	-303,02 €
E – Résultats antérieurs reportés	-18 740,29 €
F - Solde d'exécution d'investissement D001	-19 043,31 €
G - Solde des restes à réaliser d'investissement	0 €
<b>Besoin de financement</b>	<b>19 043,31 €</b>
<b>1 – Affectation en réserves R 1068 en investissement</b>	<b>19 043,31 €</b>
<b>2 – Report en fonctionnement R 002</b>	<b>0 €</b>

**AFFECTATION DU RESULTAT DE L'ANNEE 2016 – BUDGET ANNEXE CINEMA  
N° 1702-18**

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 pour le budget annexe CINEMA,  
Constatant que le compte administratif de l'exercice 2016 fait apparaître un résultat de fonctionnement de 0 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré hors la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement de l'année 2016 comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A - Résultat de l'exercice	0 €
B - Résultats antérieurs reportés	0 €
C - Résultat à affecter	0 €
<b>Résultat d'investissement</b>	
D – Résultat de l'exercice	+ 23 177 €
E – Résultats antérieurs reportés	0 €
F - Solde d'exécution d'investissement R 001	+ 23 177 €
G - Solde des restes à réaliser d'investissement	-691,90 €
<b>Besoin de financement</b>	
<b>1 – Affectation en réserves R 1068 en investissement</b>	<b>0 €</b>
<b>2 – Report en fonctionnement R 002</b>	<b>0 €</b>

**ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2017 DU BUDGET PRINCIPAL  
N° 1702-19**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2311-1 et suivants ainsi que l'article L 1612-2,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif, les efforts réalisés par la collectivité pour prendre en compte les besoins des habitants,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avis favorable de la commission « administration générale – finances – communication » en date du 3 avril 2017 et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** D'adopter le budget primitif 2017 du budget principal comme suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	2 780 730,07 €	2 780 730,07 €
Investissement	1 883 486,09 €	1 883 486,09 €
<b>Total</b>	<b>4 664 216,16 €</b>	<b>4 664 216,16 €</b>

**Article 2 :** Vu l'avis favorable de la commission « administration générale – finances – communication » en date du 3 avril 2017, les taux de l'année 2016 sont donc reconduits à l'identique pour l'année 2017.

Pour mémoire :

- taxe d'habitation 12,25 % ;
- taxe foncière bâti 22,67 % ;
- taxe foncière non bâti 88,88 % ;

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le maire, le receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

<b>ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2017 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – N° 1702-20</b>
---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2311-1 et suivants ainsi que l'article L 1612-2,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif, les efforts réalisés par la collectivité pour prendre en compte les besoins des habitants,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avis favorable de la commission « administration générale – finances – communication » en date du 3 avril 2017 et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** D'adopter le budget primitif 2017 du budget annexe ASSAINISSEMENT comme suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	304 343.27 €	304 343.27 €
Investissement	270 384.80 €	270 384.80 €
<b>Total</b>	<b>574 728.07 €</b>	<b>574 728.07 €</b>

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le maire, le receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2017 DU BUDGET ANNEXE  
ATELIER-RELAIS – N° 1702-21**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2311-1 et suivants ainsi que l'article L 1612-2,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avis favorable de la commission « administration générale – finances – communication » en date du 3 avril 2017 et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** D'adopter le budget primitif 2017 du budget annexe ATELIER-RELAIS comme suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	22 014.94 €	22 014.94 €
Investissement	37 954.51 €	37 954.51 €
<b>Total</b>	<b>59 969.45 €</b>	<b>59 969.45 €</b>

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le maire, le receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2017 DU BUDGET ANNEXE  
CINEMA – N° 1702-22**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2311-1 et suivants ainsi que l'article L 1612-2,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif, les efforts réalisés par la collectivité pour prendre en compte les besoins des habitants,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avis favorable de la commission « administration générale – finances – communication » en date du 3 avril 2017 et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** D'adopter le budget primitif 2017 du budget annexe CINEMA comme suit :



	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	48 780.30 €	48 780.30 €
Investissement	23 177,00 €	23 177,00 €
<b>Total</b>	<b>71 957.30 €</b>	<b>71 957.30 €</b>

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le maire, le receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**EXONERATION TAXE COMMUNALE D'AMENAGEMENT – N° 1702-24**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses article L331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide d'exonérer en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme, totalement les locaux d'habitation et d'hébergement (logements, locaux annexes, garages et aires de stationnement) mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 ; (logement aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ; les constructions à édifier sur les parcelles AP 230, AP 270 et AP192.

Par ailleurs, ces mêmes locaux seront exonérés de versement pour sous-densités.

Le conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

**MOTION POUR LE MAINTIEN DU TRAIN DE NUIT – N° 1702-25**

Considérant que :

Malgré l'annonce d'Alain Vidalies, secrétaire d'Etat aux Transports confirmant le maintien du train de nuit Rodez – Capdenac – Figeac – Paris, de premières dégradations concernant ce train sont annoncées par la S.N.C.F. dès le mois de décembre 2016.

D'une part, celles-ci prévoient de réduire sa composition de 4 voitures à 3 voitures, ce qui entrainera la suppression de 42 couchettes en 2<sup>ème</sup> classe soit 40% de l'offre. D'autre part, la S.N.C.F. augmente les tarifs, notamment ceux de l'offre Prem's (anticipation du voyage) à 35 € qui ne sera plus disponible le vendredi et le dimanche soir.

Des dégradations encore plus lourdes de conséquences sont programmées pour l'été 2017 car la S.N.C.F. prévoit de fermer toutes les nuits pendant plusieurs années les deux voies de la ligne Paris – Orléans – Limoges – Toulouse (P.O.L.T) pour effectuer des travaux pour une période de deux à quatre ans. En raison de ces travaux, elle envisage de faire circuler le train de nuit Rodez – Capdenac – Figeac – Paris via Toulouse et Bordeaux avec un départ de Rodez à 20<sup>h</sup>30 au lieu de 22<sup>h</sup>40 et retour arrivée à Rodez à 9<sup>h</sup>40 au lieu de 6<sup>h</sup>17. Si ce projet est mis en œuvre, le train ne desservirait plus les gares de l'Aveyron et du Lot entre Rodez et Brive.

Le conseil municipal de Baraqueville réuni en séance plénière le 11 avril 2017, à l'unanimité:

- S'oppose à toutes les dégradations de service du train de nuit Rodez – Capdenac – Figeac – Paris, au travers de la suppression de la voiture couchette comportant 42 places de 2<sup>nde</sup> classe soit une moyenne de 5 000 à 7 500 voyageurs par an qui pourront se voir refuser l'accès à ce train,
- Demande à la S.N.C.F. de répondre favorablement à la proposition de desserte initiée par le Syndicat C.G.T. des Cheminots et soutenue par l'Association de Défense de la Gare d'Assier et de Promotion du Rail, à savoir faire circuler ce train via Brive - Périgueux et Coutras pendant toute la durée des travaux de la ligne P.O.L.T. afin de maintenir dans des créneaux horaires satisfaisants la desserte des gares de l'Aveyron et du Lot pour un Service Public Ferroviaire répondant aux besoins des usagers.

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE – SIEDA – N° 1702-26**

Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) pour l'achat de gaz naturel et/ou d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L445-5 et L337-9,

Vu le code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Vu la délibération n°20141111 du 6 novembre 2014, portant création d'un groupement de commande par le SIEDA,

Vu la délibération° 20150205 du 5 février 2015 portant création d'un groupement de commande supra départemental entre le SIEDA, le SDEC, la FDEE 19, le SDEG, la FDE, le SDEE et le SDET,

Il convient de remplacer la délibération sus mentionnée de la commune de Baraqueville, par la présente,

Considérant que la commune de Baraqueville a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité et/ou de gaz,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le syndicat Départemental d'Energies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que la SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers), la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot) le SDEE (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la Commune de Baraqueville, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de Baraqueville au groupement de commandes précité pour :

- L'acheminement et la fourniture d'électricité et/ou gaz ;
- La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

- Prend acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,

- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Baraqueville, et ce sans distinction de procédures,

- Autorise Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur,

- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,

- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Baraqueville.

<b>MODERNISATION ECLAIRAGE PUBLIC PAR LE SIEDA (HORLOGES) CONTRIBUTION DE LA COMMUNE – N° 1702-27</b>
---

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à 13 233,70 Euros H.T.

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 60 % plafonnée le cas échéant à 350 € par luminaire, la contribution de la Commune est de 7 940,44 Euros.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit  $5\,293,70 + 2\,646,74 = 7\,940,44$  €. (cf plan de financement)

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ce document permet à la collectivité :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, par une opération d'ordre budgétaire, instruction M14 – au compte 2315 pour les dépenses et au compte 13258 pour les recettes et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Le plan de financement des travaux pourrait être le suivant :

#### PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

##### Commune de BARAQUEVILLE

Eclairage Public ENMODEP1619

Dossier deliberation devis13233euros

Travaux d'installation d'éclairage public (montant HT)	13 233,70 €
TVA (20%)	2 646,74 €
TOTAL TTC	15 880,44 €
Participation du SIEDA (HT) :	7 940,00 €
Fonds propres de la collectivité (HT) (solde de l'opération déduction faite des éventuelles participations)	5 293,70 €
TVA (correspond à la TVA de toute l'opération. Elle sera récupérée pour partie au titre du FCTVA)	2 646,74 €
Total charge de la collectivité	7 940,44 €
Possibilité récupération FCTVA (16,404%) Reste à la charge de la collectivité en N+2	2 605,03 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

1) De s'engager à verser au Trésor Public la somme estimée de 7 940,44 Euros correspondant à la contribution restant à la charge de la commune après l'aide apportée par le S.I.E.D.A.

2) La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

**MODERNISATION ECLAIRAGE PUBLIC PAR LE SIEDA (LUMINAIRES)  
CONTRIBUTION DE LA COMMUNE – N° 1702-28**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à 2 036,88 Euros H.T.

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 60 % plafonnée le cas échéant à 350 € par luminaire, la contribution de la Commune est de 1 222,26 Euros.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 814,88 + 407,38 = 1 222,26 €. (cf. plan de financement)

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ce document permet à la collectivité :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, par une opération d'ordre budgétaire, instruction M14
- au compte 2315 pour les dépenses et au compte 13258 pour les recettes et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Le plan de financement pourrait être le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

Commune de BARAQUEVILLE

Eclairage Public ENMODEP1619  
Dossier Deliberation devis2036euros

Travaux d'installation d'éclairage public (montant HT)	2 036,88 €
TVA (20%)	407,38 €
TOTAL TTC	2 444,26 €
Participation du SIEDA (HT) :	1 222,00 €
Fonds propres de la collectivité (HT) (solde de l'opération déduction faite des éventuelles participations)	814,88 €
TVA (correspond à la TVA de toute l'opération. Elle sera récupérée pour partie au titre du FCTVA)	407,38 €
Total charge de la collectivité	1 222,26 €
Possibilité récupération FCTVA (16,404%) Reste à la charge de la collectivité en N+2	400,96 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- 1) De s'engager à verser au Trésor Public la somme estimée de 1 222,26 Euros correspondant à la *contribution restant à la charge de la commune après l'aide apportée par le S.I.E.D.A.*
- 2) La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

### **Cession d'un terrain à Aveyron Habitat – N° 1702-29**

Pour faire face à la demande de logements locatifs qui s'exprime sur la commune depuis quelques années et dans le souci de favoriser une politique de maintien et d'accueil, Monsieur le Maire propose l'intervention d'AVEYRON HABITAT pour la réalisation d'un nouveau programme locatif social.

Cette intervention pourrait se faire sous la forme d'une construction neuve d'environ vingt pavillons individuels de types 3, 4 voire 5 avec garage sur un terrain communal situé à Baraqueville section AP 192, AP 230 et AP 270.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De solliciter cet organisme en tant que maître d'ouvrage,
- La cession gratuite du terrain sur lequel sont édifiés les logements,
- Que la commune s'engage, dans l'hypothèse où le projet ne pourrait être réalisé de son fait, à prendre en charge les frais d'études, honoraires effectivement engagés pour sa mise en œuvre,
- Que la commune apportera sa garantie à hauteur de 50 % auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour les emprunts qu'AVEYRON HABITAT sera appelé à contracter (Prêt Locatif à Usage Social, P.L.A.I.), et de 100 % pour ceux contractés auprès de ACTION LOGEMENT (1% Logement),
- D'exonérer AVEYRON HABITAT de la taxe d'aménagement (délibération n°1702-21).

Le conseil municipal autorise d'ores et déjà Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à passer tout acte ou convention nécessaire à l'exécution de la présente.

### **CESSION AUX CONSORTS AUGUY/FERAL – N° 1702-30**

Vu l'article Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération en date du 9 juin 2011, l'enquête, les observations et la conclusion favorable de Monsieur le commissaire enquêteur, la décision du Conseil municipal en date du 31 mai 2013 autorisant le déclassement d'une partie de terrain juxtaposant la propriété des héritiers FERAL à Carcenac Peyralès

Considérant que l'avis des Domaines du 31 mars 2017 estime la valeur vénale dudit bien à 1080 €,

Il convient de finaliser la cession de ce terrain aux consorts AUGUY-FERAL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la cession aux consorts AUGUY-FERAL de la bande de terrain juxtaposée à leur propriété à Carcenac Peyralès au prix de 1080 € suivant l'avis des Domaines en date du 21 mars 2017;
- décide que les frais de géomètre et de notaires liés à l'acte sont à la charge de l'acquéreur ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**CESSION AU CABINET NOTARIAL DEBELROUTE/ESCOT- N° 1702-31**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'acquisition des notaires de Baraqueville des parcelles cadastrées C9 et C1960, propriétés de la commune,

Considérant l'avis des Domaines du 25 octobre 2012,

Le conseil municipal doit se prononcer sur la vente de ces terrains situé Zone du Puech 1 à Baraqueville.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la vente au cabinet notarial Debelroute/Escot des parcelles cadastrées C9 et C1960 au prix de 48 € le m<sup>2</sup> soit 65 000 € ;
- décide que les frais de géomètre et de notaires liés à l'acte sont à la charge de l'acquéreur ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU PLU : AUTORISATION DONNEE A LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SEGALI DE POURSUIVRE ET DE  
TERMINER CETTE PROCEDURE – N° 1702-32**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la procédure de révision du PLU qui a été lancée par délibération du 21 novembre 2016.

Aujourd'hui, afin de lancer cette procédure et selon l'article L153-9 du Code de l'urbanisme qui stipule : l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, engagé avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de compétence.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal son accord afin que la Communauté de communes Pays Ségali, compétente en matière de documents d'urbanisme, continue et achève la procédure de révision générale du PLU de la commune de Baraqueville.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix pour, Madame BARRAU Céline n'ayant pris part au vote, donne son accord afin que la Communauté de communes Pays Ségali poursuive et achève la procédure de révision générale du PLU de la commune de Baraqueville.

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LA CREATION D'UN ESPACE NUMERIQUE  
N° 1701-33**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de Monsieur Le Préfet en date du 16 février 2017 proposant un dispositif mobile, Carte Nationale d'Identité, pour les communes qui le souhaitent,

Vu ce même courrier sollicitant les communes volontaires pour la mise en place d'un espace numérique permettant :

- d'accompagner les usagers dans la préparation de leurs démarches de demande de titre d'identité
- de répondre à la nécessité d'offrir une assistance aux personnes les plus éloignées du numérique (en difficulté pour certaines démarches),
- de maintenir un lien de proximité.

Monsieur le Maire propose que la commune de Baraqueville se porte volontaire pour cette création d'espace numérique et de demander une subvention au titre de la DETR comme mentionné dans le courrier de la Préfecture de l'Aveyron.

Le coût estimatif de ce projet s'élève à environ 5 060 € HT. Monsieur le Maire propose le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Origine du financement</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux</b>
DETR	2 024 €	40 %
<b>TOTAL des subventions publiques HT</b>	<b>2 024 €</b>	<b>40 %</b>
Autofinancement :		
Emprunt	0	0 %
Fonds propres	<b>3 036 €</b>	<b>60 %</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 060 €</b>	<b>100 %</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à réaliser l'opération décrite ci-dessus ;
- approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- sollicite le concours financier de la DETR ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Plan de financement prévisionnel pour la Mise en sécurité de la  
RD 193 Route des Silos – N° 1702-34**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la problématique de la RD 193 Route des Silos.

Monsieur le Maire propose que la commune de Baraqueville réalise ces travaux et de demander une subvention au titre du FAL et du Conseil Départemental.



Le coût estimatif de ce projet s'élève à environ 70 000, 00 € HT. Monsieur le Maire propose le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Origine du financement</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux</b>
FAL	21 000.00 €	30 %
CONSEIL DEPARTEMENTAL	21 000.00 €	30%
<b>TOTAL des subventions publiques HT</b>	<b>42 000.00 €</b>	<b>60%</b>
Autofinancement :		
Emprunt	0	0 %
Fonds propres	<b>28 000.00 €</b>	<b>40 %</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>70 000.00 €</b>	<b>100 %</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à réaliser l'opération décrite ci-dessus ;
- approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- sollicite le concours financier de la FAL et du Conseil Départemental ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **DESIGNATION D'UN DELEGUE AUPRES DU CNAS – N° 1702-35**

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 23 avril 2014 désignant un élu et un agent pour représenter la commune au sein des instances du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Suite à la mutation du représentant des agents il convient de désigner un nouveau représentant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne Madame Blandine IMART en tant que représentant des agents de la commune au sein du Comité national d'Action Sociale (CNAS) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

#### **SIGNATURE DE CONVENTION ENTRE LE CINEMA ET LES RESTAURATEURS (MENU CINE) – N° 1702-36**

Monsieur le Maire expose que la commune de Baraqueville assure la gestion directe du cinéma de Baraqueville. Le cinéma propose d'établir une convention avec les restaurateurs de Baraqueville qui le souhaitent afin de mettre en place un « Menu Ciné ».

Par cette convention de partenariat, le restaurateur s'engage à proposer un menu rapide et le cinéma s'engage à faire payer la place à tarif réduit.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention annexée à la présente délibération.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat entre le cinéma et les restaurateurs participants à cette action.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat avec les restaurateurs baraquevillois,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINEMA LE FAUTEUIL ROUGE ET ...

## Préambule

Le cinéma « Le Fauteuil Rouge » de Baraqueville, souhaite mettre en place un partenariat avec les restaurateurs Baraquevillois, afin de mettre en place le concept « Menu-Ciné », qui consistera à proposer un repas suivi d'une séance de cinéma.

Il s'agit de préciser le rôle, les obligations et les engagements de chacun dans ce partenariat.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

### Entre les soussignés :

La cinéma de Baraqueville « Le Fauteuil Rouge » dont le siège est situé au n°42 rue de la Mairie à Baraqueville représentée par Jacques Barbezange, Maire de Baraqueville, et exploitant du cinéma, depuis le 23 mars 2016

Ci-après dénommée : " Le Cinéma "

### D'une part,

Et le commerce " ..... ", enregistré au Registre des Commerces et de l'Industrie sous le numéro " ..... " représenté par M. " nom prénom " son " *précisez la qualité* ", depuis le " ..... " .

Ci-après dénommée : " Le restaurant "

### D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Engagement de la part du restaurant

- Proposer un Menu – Ciné,
- Servir le Client en priorité ou rapidement afin qu'il puisse se rendre à la séance de 20h30
- Afficher sa participation au programme sur sa devanture
- Reverser les sommes correspondant aux places de cinéma achetées par le client, au cinéma, sur présentation de la facture.

### Article 2 : Engagement de la part du cinéma

- Communiquer sur les partenaires dans sa brochure (éditée à 800 exemplaires, distribuée sur l'ensemble de Pays Ségali)
- Appliquer le tarif réduit de 4€ la place pour les adultes et les enfants,
- Fournir l'affiche de participation au programme
- Editer et fournir les tickets Menu-Ciné »
- Gérer la tenue des registres

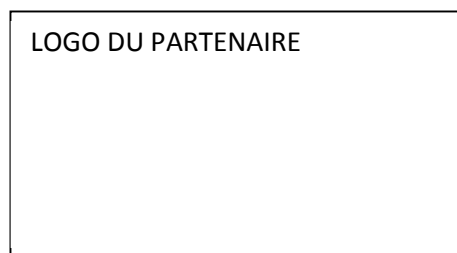
### Article 3 : Tarif du « Menu-Ciné »

Nom du menu	Tarif du menu	Tarif du Cinéma	Tarif « Menu-Ciné »
Formule rapide	10 €	4€	14 €
		4€	
		4€	
		4€	

#### **Article 4 : Modèle de bon « Menu-Ciné »**



RECTO



VERSO

Les bons « 1 place Menu-Ciné » sont **numérotés et répertoriés** dans un registre. Ils sont uniques et personnalisés avec le logo du restaurant.

Pour authentifier le bon, en plus du numéro unique, il devra comporter **le tampon du cinéma, ainsi que le tampon du restaurant.**

La validité des bons « 1 place Menu-Ciné » est d'un mois à partir de la date d'achat du menu. **Elle sera inscrite par le restaurateur.**

#### **Article 5 : Durée, renouvellement et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> avril 2017, au 31 mars 2020. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins un mois avant le terme de la convention, si il le souhaite, les restaurant sollicitera son renouvellement.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par quelque partie que ce soit, suite à un préavis de deux mois, notifiée par lettre recommandée.

#### **Article 6 : Paiement**

Le restaurant percevra la totalité de la somme versée par le client, et reversera la partie allouée au cinéma en fin de mois.

Le restaurant paie au réel, sur facture, en fin de mois, en fonction du nombre de bons récupérés par le cinéma. Délai de paiement : 30 jours.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. La résiliation de la présente par le cinéma et en dehors de

toute faute du restaurant ne donnera pas lieu à indemnisation de cette dernière. La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'arrêt d'activité du cinéma ou du restaurant.

#### **Article 8 : Fin de la convention**

A l'expiration de la convention, le restaurant s'engage à payer les sommes dues au cinéma, résultant des bons vendus par le restaurateur et pas encore réceptionnés par le cinéma.

#### **Article 9 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- pour la commune au n°42 rue de la Mairie, 12160 Baraqueville ;
- pour le restaurant en son siège social à " ... ".

#### Article 10 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de résolution à l'amiable, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

#### Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Baraqueville, le ...

Pour le cinéma le Fauteuil Rouge, Baraqueville

Pour le restaurant « ... »

Jacques BARBEZANGE, Maire de Baraqueville,  
Exploitant du cinéma

..., ...

### Plan de financement prévisionnel pour la Sécurisation des bâtiments publics – N° 1702- 35

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la problématique de sécurisation des bâtiments publics et le nombre important de cambriolage avec effraction entre 2016 et 2017 (7 fois).

Monsieur le Maire propose que la commune de Baraqueville réalise ces travaux et de demander une subvention au titre du Conseil Départemental.

Le coût estimatif de ce projet s'élève à environ 70 000, 00 € HT. Monsieur le Maire propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Origine du financement	Montant HT	Taux
CONSEIL DEPARTEMENTAL	54 560.00 €	80%
<b>TOTAL des subventions publiques HT</b>	<b>54 560.00 €</b>	<b>80%</b>
Autofinancement :		
Emprunt	0	0 %
Fonds propres	13 640.00 €	20 %
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>68 200.00€</b>	<b>100 %</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à réaliser l'opération décrite ci-dessus ;
- approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- sollicite le concours financier du Conseil Départemental ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Plan de financement prévisionnel travaux Eglise de Fénayrols N° 1702- 38

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 7 février 2017 sollicitant une aide de 50% au titre de la DETR,

Monsieur le Maire propose que la commune de Baraqueville sollicite une subvention de 30% au titre du Conseil Départemental pour concrétiser la réfection du toit de l'église de Fenayrols car la commune sans autre financement ne pourra mettre ce projet en priorité.

Le coût estimatif de ce projet s'élève à environ 64 000 € HT. Monsieur le Maire propose le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Origine du financement</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux</b>
DETR	32 000.00 €	50%
CONSEIL DEPARTEMENTAL	19 200.00 €	30%
<b>TOTAL des subventions publiques HT</b>	<b>51 200.00 €</b>	<b>80%</b>
Autofinancement :		
Emprunt	0	0 %
Fonds propres	<b>12 800.00 €</b>	<b>20 %</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>64 000.00€</b>	<b>100 %</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à réaliser l'opération décrite ci-dessus ;
- approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- sollicite en plus du concours de l'ETAT, le concours financier du Conseil Départemental ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution des affaires votées ce jour.